



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Arras, le

13 AVR. 2017

Affaire suivie par : Axelle PENIGUEL
tel : 03 21 21 20 17
axelle.peniguel@pas-de-calais.gouv.fr

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et messieurs les maires
du Pas-de-Calais

Objet : présidentielles 2017 – sécurité du processus électoral.

PJ : 2

Références :

- Code électoral
- Loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence
- Circulaire du 9 mars 2017 du Ministre de l'Intérieur relative à la sécurité de l'ensemble du processus.

Le 23 avril et le 7 mai prochain auront lieu, comme vous le savez, les élections présidentielles. Compte tenu du niveau élevé de menace qui pèse sur le territoire français, des mesures de sécurité adaptées doivent être mises en œuvre afin de garantir la sécurité des personnes et du processus électoral sans porter atteinte naturellement au bon déroulement et à la liberté de cette consultation.

Dans ce cadre, je recommande de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les jours précédant les élections (1^{er} et 2^e tours) – pour limiter l'impact des actions visant à fragiliser les opérations de préparation du scrutin :
 - procéder à l'impression des listes électorales et à leur contrôle afin de garantir l'intégrité de la liste pour éviter l'utilisation de fichiers informatiques corrompus le jour de l'élection qui conduirait à l'annulation des opérations de vote ;
 - vérifier régulièrement le stock des bulletins et enveloppes qui doit permettre à chaque inscrit sur la liste électorale de votre commune de voter le jour de l'élection.

- le jour des élections (1^{er} et 2^e tours) – le président du bureau de vote (ou son suppléant ou à défaut, le plus âgé des assesseurs) est le premier responsable de la sécurité aux accès et à l'intérieur du bureau de vote. Dans ce cadre, il lui revient de veiller au déroulement des opérations dans l'ordre et le calme. À cet effet :
 - l'accès à la salle de vote devra être autorisé uniquement aux personnes suivantes :
 - les membres du bureau de vote (cf. pièce jointe n°2 – rappel des règles relatives à la composition du bureau de vote),
 - les électeurs du bureau,
 - les délégués du Conseil constitutionnel (sur présentation d'un courrier émanant du Conseil constitutionnel) et les délégués des candidats (cf. note du préfet du 12 avril 2017 relative aux représentants des candidats) ;
 - en application du code électoral, l'accès à la salle de vote de toute personne armée doit être refusée, y compris pour les policiers et les gendarmes qui portent leur arme individuelle hors service. Les forces de police et de gendarmerie en service ne pourront accéder à ces locaux qu'après en avoir reçu l'autorisation écrite (cf. pièce jointe n°2 – modèle de réquisition de la force publique en pièce jointe) auprès du président du bureau de vote pour maintenir l'ordre et assurer la sécurisation du bureau de vote. Cette réquisition écrite n'est cependant pas nécessaire lorsqu'il existe un danger imminent pour l'intégrité physique des personnes ;
 - les accès du bureau de vote non indispensables pour les opérations électorales ou pour assurer l'évacuation du public en cas d'incident devront être condamnés ;
 - des mesures de gestion des files d'attente devront être mises en place afin d'éviter tout débordement sur la voie publique et en particulier à l'approche de l'heure de clôture du scrutin, pour permettre à tout électeur s'étant présenté avant l'heure limite de fermeture du bureau de vote, de voter. Il reviendra au président du bureau de déterminer par un moyen approprié le dernier électeur autorisé à voter (ex : mise en place de barrière ou de tout autre obstacle) ;
 - le président du bureau de vote a la possibilité de faire expulser toute personne troublant l'ordre des opérations électorales. Cette prérogative doit être exercée dans le respect du principe de proportionnalité afin que sa mise en œuvre n'empêche pas les candidats ou leurs délégués de contrôler les opérations de vote ou les électeurs d'exercer leur droit de vote ;
 - le président du bureau de vote a également la possibilité d'interrompre le déroulement du scrutin en cas de danger imminent. S'agissant d'une décision grave qui pourrait remettre en cause le déroulement du scrutin, toutes les solutions alternatives à l'interruption des opérations de vote doivent avoir été étudiées préalablement.

Je vous informe que, du côté des services de l'État, les forces de sécurité intérieure seront également mobilisées pour assurer la sécurisation externe des bureaux de vote le jour des élections. Des rondes et patrouilles dynamiques seront mises en œuvre dans l'ensemble du département, permettant ainsi d'intervenir rapidement en cas de sollicitation des présidents des bureaux de vote. Elles seront renforcées aux moments de l'ouverture et de la fermeture des bureaux de vote, et lors des opérations de dépouillement.

Afin d'optimiser l'intervention des forces de sécurité intérieure, vous veillerez à ce que chaque président de bureau de vote dispose des numéros des services de sécurité (17) et de secours (18 ou 15). Je vous informe que j'ai par ailleurs transmis les contacts des présidents des bureaux de vote aux commissariats et brigades concernés afin de permettre une liaison directe plus efficace en cas de difficultés.

Je vous invite également à prendre contact avec les commissariats de police et les brigades de gendarmerie locaux afin de présenter les dispositifs que vous prévoyez de mettre en place pour assurer la sécurité du processus électoral sur votre commune, et y apporter d'éventuels ajustements.

Enfin, vous voudrez me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces mesures, et vous remercie de votre collaboration, nécessaire au bon déroulement du processus électoral.

Le Préfet,



Fabien SUDRY

PJ n°1 : Formulaire de réquisition de la force publique à remplir par le président du bureau de vote

Réquisition de la force publique

Je soussigné (*nom-prénom*) en ma qualité de président du bureau de vote de (*lieu*) du scrutin du (*date*) de l'élection du Président de la République requiert le concours de la force publique en raison des troubles à l'ordre public à l'intérieur du bureau de vote menaçant le bon déroulement du scrutin.

Fait à Le,

Signature du président du bureau de vote

PJ n°2 : Rappel des règles relatives à la composition du bureau de vote

Le code électoral fixe la liste des personnes habilitées à composer le bureau de vote. La sécurisation des lieux de vote implique donc également de vérifier le respect des règles suivantes.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire.

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin mais il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence. Dans cette hypothèse, deux membres doivent toujours être présents : le président (ou s'il est absent son suppléant ou le plus âgé des assesseurs) et un des autres assesseurs. Les bureaux de vote sont présidés par les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune (art. R. 43).

La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CE, n° 278438, 21/03/2007) qui doit être assurée par les personnes concernées sauf en cas d'excuse valable. Un conseiller municipal qui refuserait d'exercer cette fonction sans excuse valable peut être démis d'office.

Le président peut désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions et sera notamment compétent pour assurer la police de l'assemblée électorale (CE, 5/09/1990, n° 109277). Ce suppléant doit être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. A défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

Le maire doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président. Vous lui demanderez de vous communiquer le vendredi précédant le scrutin à midi au plus tard l'identité et le contact de chaque président de bureau.